TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

DE ET A DIEKIRCH

Jugement civil n° 119/2013

Numéros 11716, 13310 et 14360 du rôle

Audience publique du mardi, trois décembre deux mille treize.

Composition:

Annette GANTREL,	Présidente,
Monique SCHMITZ,	Premier Juge,
Conny SCHMIT,	Attachée de Justice,
Monique GLESENER,	Greffier.

I

E n t r e :

1) A1), épouse **A1')**, institutrice d'école maternelle, demeurant à L-**(...)**,

2) A2), épouse **A2')**, infirmière, demeurant à L-**(...)**,

3) A3), épouse **A3')**, infirmière, demeurant à CH-**(...)**,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 19 avril 2004, défendeurs *sur reconvention,*

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) A4), épouse **A4')**, sans état, et

2) A4'), pensionné, les deux demeurant à L-**(...)**,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA, *demandeurs par reconvention,*

ayant initalement comparu par Maître Jean-Marie ERPELDING, avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Pol URBANY**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

II

E n t r e :

1) A1), épouse **A1')**, institutrice d'école maternelle, demeurant à L-**(...)**,

2) A2), épouse **A2')**, infirmière, demeurant à L-**(...)**,

3) A3), épouse **A3')**, infirmière, demeurant à CH-**(...)**,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 26 septembre 2006,

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) A4), épouse **A4')**, sans état, et

2) A4'), pensionné, les deux demeurant à L-**(...)**,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

ayant initalement comparu par Maître Jean-Marie ERPELDING, avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Pol URBANY**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

3) la société anonyme SOC3), établie à L-**(...)**, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro **(...)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

ayant initialement comparu par Maître Jean-Marie ERPELDING, avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, ensuite par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et comparant actuellement par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

III

E n t r e :

1) A1), épouse **A1')**, institutrice d'école maternelle, demeurant à L-**(...)**,

2) A2), épouse **A2')**, infirmière, demeurant à L-**(...)**,

3) A3), épouse **A3')**, infirmière, demeurant à CH-**(...)**,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 14 avril 2008,

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) A4), épouse **A4')**, sans état, et

2) A4'), pensionné, les deux demeurant à L-**(...)**,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

ayant initalement comparu par Maître Jean-Marie ERPELDING, avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Pol URBANY**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

3) la société anonyme SOC1), établie à L-**(...)**, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro **(...)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

---

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 octobre 2012 ;

Vu les ordonnances rendues en date des 22 et 27 mai 2008 joignant les affaires inscrites sous les numéros 11716, 13310 et 14360 du rôle ;

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date du **19 avril 2004** **A1)**, **A2)** et **A3)** ont fait donner assignation à 1) **A4)** et à 2) son époux **A4')**, dénommé ci-après **A4')** à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir dire qu'il y a lieu de partager les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession des époux **A)**, de voir commettre un notaire pour procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage et pour voir ordonner la licitation des biens immobiliers impartageables en nature,
- voir ordonner la réduction des donations faites en faveur de l'assignée sub 1) par acte n° 460/78 du notaire Francis KESSELER du 23 novembre 1978 et par acte n° 336/82 du notaire Joseph ELVINGER du 19 octobre 1982, et pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, à payer à chacune des requérantes à titre d'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où les libéralités ont pris effet le montant de 376.500,00 euros sous réserve de majoration en cours d'instance, ou tout autre montant même supérieur à dires d'experts,
- voir dire que ces indemnités sont payables au moment du partage et qu'elles sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour où la somme est déterminée, c'est-à-dire l'époque du partage,
- s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, à restituer aux requérantes les fruits de ce qui excède la portion disponible à compter du jour du décès des donateurs, sinon, et avant tout progrès en cause,
- voir commettre trois experts avec la mission, dans un rapport écrit et motivé, de

1) calculer la quotité disponible d'un quart dont les époux **A)** ont pu disposer à titre gratuit après détermination de la valeur des immeubles donnés au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation,
2) déterminer la fraction selon laquelle les libéralités excèdent la quotité disponible,
3) calculer l'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

L'affaire fut inscrite sous le numéro 11716 du rôle.

Par ordonnance rendue par le juge de la mise en état en date du 24 novembre 2004 le collège d'experts

- Germain SCHULER, demeurant à L-9372 GILSDORF, 29, Schellecksgaas,
- Burkard DEWEY, architecte urbaniste, demeurant à L-1355 LUXEMBOURG, 4, rue Conrad 1er,
- Georges WIES, architecte, demeurant à L-1134 LUXEMBOURG, 14, rue Charles Arendt,

a été commis de l'accord commun des parties avec la mission de les concilier si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de

1) déterminer les masses successorales de feu **A)**, décédé le **(...)**, de même que de feu **A1')**, décédée le **(...)**,
2) évaluer la quotité disponible dont ont pu disposer feu **A)** et feu **A')**,
3) évaluer les immeubles ayant fait l'objet des donations signées en date des
   - 23 novembre 1978, no 460/78 pardevant Maître KESSELER,
   - 19 octobre 1982, no 336/82 pardevant Maître ELVINGER,
   - 23 avril 1983, no 2156 et no 2157 pardevant Maître SECKLER,

4) déterminer partant l'indemnité équivalente au dépassement de la quotité disponible,

quant aux biens existant encore à l'heure actuelle dans la masse successorale:

1) déterminer si les biens en question sont partageables en nature,
2) dans l'affirmative, évaluer les dits immeubles et proposer des lots.

Le rapport d'expertise fut dressé le 28 août 2005.

Par conclusions notifiées en date du 25 septembre 2007 **A4)** et **A4')** ont formulé une demande reconventionnelle tendant à se voir accorder le salaire différé sur base de l'article 1ier de la loi du 9 juin 1964 relatif au travail agricole à salaire différé et ce pour la période du 20 juillet 1968 au 20 juillet 1978.

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date du **26 septembre 2006** **A1)**, **A2)** et **A3)** ont fait donner assignation à 1) **A4)**, 2) à son époux **A4')**, ci-après dénommé **A4')** et 3) à la société anonyme **SOC1)** à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir ordonner aux assignés sub 1), sub 2) et sub 3) la jonction pour cause de connexité de la présente affaire avec celle inscrite au rôle sous le numéro 11716,
- voir déclarer inopposable à l'égard des requérantes sub 1) à sub 3) l'acte authentique n° 911 passé en date du 28 septembre 2004 pardevant Maître Fernand UNSEN, alors notaire de résidence à Diekirch,
- voir ordonner aux assignés sub 1) et sub 2) de présenter et de rendre le compte de la gestion qu'ils ont eu des comptes bancaires de feu **A1')**, sinon de
- s'entendre condamner à payer à chacune des requérantes la somme de 25.000,00 € à titre de dommages-intérêts pour tenir lieu de reliquat de leur compte, à majorer des intérêts légaux du jour de la demande en justice jusqu'à solde,
- voir ordonner le rapport des libéralités en faveur des assignés sub 1) et sub 2),
- voir dire que l'indemnité équivalente au dépassement de la quotité disponible est à évaluer et est payable au moment du partage et qu'elle est productive d'intérêts au taux légal à compter du jour où la somme est déterminée, c'est-à-dire l'époque du partage,
- voir dire qu'en ce qui concerne les biens donnés ayant quitté définitivement le patrimoine des assignés sub 1) et sub 2) avant le partage, cette indemnité est à évaluer et est payable au moment de la cession à un tiers et qu'elle est productive d'intérêts au taux légal à partir du jour de la cession.

L'affaire fut inscrite sous le numéro 13310 du rôle.

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch en date du **14 avril 2008** **A1)**, **A2)** et **A3)** ont fait donner assignation à 1) **A4)**, 2) à son époux **A4')**, dénommé ci-après **A4')** et 3) à la société anonyme **SOC1)** à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir ordonner la jonction pour cause de connexité de cette affaire avec celles inscrites au rôle sous les numéros 11716 et 13310 et pour voir déclarer

inopposables à leur égard tous les apports en nature effectués par les assignés sub 1) et sub 2) portant sur les immeubles inscrits au cadastre de la Commune de **(...)**, section **(...)**, et au cadastre de la commune de **(...)**, section **(...)**, lors de la constitution de la société anonyme **SOC1)** passée par acte n° 1262 en date du 14 décembre 2007 pardevant Maître Pierre PROBST, notaire de résidence à Ettelbrück.

L'affaire fut inscrite sous le numéro 14360 du rôle.

Par ordonnances rendues en date des 22 et 27 mai 2008 le juge de la mise en état a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros 11716, 13310 et 14360 du rôle.

En date du 11 avril 2008 **A1)**, **A2)** et **A3) les A)** ont procédé chacune à l'inscription hypothécaire sur des immeubles appartenant aux époux **A4)** pour sûreté et garantie de la somme de 301.661,61 euros, correspondant selon elles à l'indemnité de dépassement de la quotité disponible revenant à chacune d'elle, aux intérêts légaux échus et frais judiciaires.

Quant aux faits et rétroactes de la cause :

Le litige soumis à l'appréciation du Tribunal concerne la succession des époux **A)** et **A1')**, mariés sous le régime de la communauté universelle. Ils sont décédés *ab intestat*, **A)** en date du **(…)** et **A1')** en date du **(...)**.

De leur union sont issues quatre filles, à savoir **A4)**, **A1)**, **A2)** et **A3) les A)**.

De leur vivant les époux **A)** ont procédé par voie de donation à chacune de leurs filles.

Par acte notarié n° 460/78, dressé le 23 novembre 1978 pardevant le notaire Francis KESSELER, alors notaire de résidence à **(...)**, ils ont donné à leur fille **A4)**, épouse **A4')**,

- par préciput et hors part et avec dispense de rapport la nue-propriété des immeubles plus amplement y précisés, tous sis à **(...)**, Commune de **(...)**, contenant en tout 1 hectare, 85 ares, 40 centiares,
- en avancement d'hoirie et avec dispense de rapport la nue-propriété d'autres labours, également sis à **(...)**, d'une contenance de 1 hectare, 1 are, 65 centiares,

donc en tout une surface totale de 2 hectares, 87 ares, 5 centiares.

La donation fut consentie avec les charges pour la donatrice de garantir entre autres aux donateurs

> „ (*…) den unentgeltlichen kautionsfreien Nießbrauch (…), ein jeder von ihnen auf allen (…) verschenkten Immobiliaranteilen.*
> *(…) im Falle des Ablebens eines der beiden Schenkgeber dem Überlebenden von ihnen den unentgeltlichen kautionsfreien und lebenslänglichen Nießbrauch zu überlassen an den Immobiliaranteilen auf welchen sich der Zuerststerbende diesen Nießbrauch reserviert hat.*

(…) Die Schenknehmerin ist verpflichtet die beiden Schenkgeber(…) bis zum Ende ihres Lebens in einem gemeinsamen Haushalte, in dem Wohnhaus welches sie jetzt gemeinsam bewohnen, zu alimentieren, ihnen allen zum Leben notwendigen Komfort zukommen zu lassen und sie in kranken Tage liebevoll zu verpflegen.
Alle diese Verpflichtungen verstehen sich dem Stande der Parteien gemäß und unter Berücksichtigung der persönlichen Einkünfte der Schenkgeber sowie der ihnen zustehenden Sozialleistungen.(…)"

Par le même acte ils ont donné à leur fille **A1)**, épouse **A1')**, par préciput et hors part et avec dispense de rapport la pleine propriété d'un terrain à bâtir sis à **(...)**, Commune de **(...)**, d'une contenance de 16 ares, 20 centiares.

Les donateurs ont déclaré à l'acte:

„ (…) *Es ist die Absicht der Schenkgeber, dass durch diese Schenkung keines ihrer Kinder definitiv bevorteiligt wird, sondern, dass bei einer späteren Teilung ihre drei anderen Kinder ein Hektar Land oder dessen Gegenwert erhalten.*
*Zusätzlich soll ihren beiden Töchtern **A3)** und **A2) die A)** ein Bauplatz im Werte der hiernach an ihre Tochter **A1)** geschenkten Immobilie übertragen werden, dies zum Voraus und außer Teil.*
*Die außer Teil getätigte Schenkung an ihre Tochter **A4)** vorgenannt soll also ein Gegenwert zu den von der Schenknehmerin zu übernehmenden im Nachstehendem erwähnten Pflegeverpflichtungen darstellen.(…)* "

Par acte notarié n° 336/82, dressé le 19 octobre 1982 pardevant le notaire Joseph ELVINGER, alors notaire de résidence à **(...)**, les époux **A)** ont donné à leur fille **A4)** l'usufruit de l'immeuble sis à **(...)**, partie du numéro cadastral **No1)** et **No1)**, maison-place, contenant 1,35 ares, dont elle a reçu la nue-propriété par l'acte de donation n° 460/78 prémentionné.

Il est constant en cause que **A4)** et son époux **A4')** ont rénové et converti en maison d'habitation l'immeuble préqualifié, qui servait de domicile conjugal au couple et leurs enfants communs pendant plusieurs années.

Par acte notarié n° 2156, dressé le 23 avril 1983 pardevant le notaire Jean SECKLER, alors notaire de résidence à **(...)**, ils ont donné à leur fille **A3)** par préciput et hors part et avec dispense de rapport un terrain à bâtir sis à **(...)**, Commune de **(...)**, d'une contenance de 20,27 ares.

Par acte notarié n° 2157, dressé à la même date pardevant le même notaire instrumentaire, les époux **A)** ont donné à leur fille **A2)**, par préciput et hors part et avec dispense de rapport un terrain à bâtir de 19,48 ares, également sis à **(...)**.

Les donataires **A1) et A2) les A)** ont vendu chacune en date du 20 décembre 1993 l'immeuble reçu en donation pour le prix de 975.000 flux.

Il est encore constant en cause que les époux **A4)** ont constitué le 15 mars 1995 la société anonyme **SOC2)**.

Le 31 mars 1995 ils ont constitué la société anonyme **SOC1)**, dans laquelle chacun des époux détenait 2.000 actions, libérées par des versements en espèces à concurrence de la somme de 2.792.650 flux et par un apport en nature de diverses parcelles sises à **(...)** et estimées à 1.207.350 flux.

A4) et son époux **A4')** ont opté pour le régime matrimonial de la communauté universelle par contrat de mariage conclu en date du 24 février 2000.

Le 29 mai 2000 le capital de **SOC1)** fut augmenté à 14.000.000 flux.

Le 15 septembre 2004 les époux **A4)** ont vendu par des actes de vente n° 892 et n° 893 dressés pardevant Maître Fernand UNSEN, alors notaire de résidence à Diekirch, à leurs enfants **A4'3) et A4'4) les A4)** un immeuble non bâti sis à **(...)**, inscrit sous le n° cadastral **No3)** et contenant 10 ares 39 centiares, ce pour le prix de 20.000 euros, et à leurs enfants **A4'1) et A4'2) les A4)** un immeuble non bâti, également sis à **(...)**, inscrit sous le n° cadastral **No4)**, contenant 12 ares 38 centiares pour le prix de 20.000 euros. Les deux immeubles en cause proviennent de la donation consentie à **A4)** le 23 novembre 1978.

Le 28 septembre 2004 les époux **A4)** ont vendu à **SOC1)** au prix de 430.000 euros des immeubles ayant également fait l'objet de la prédite donation. Il s'agit de deux labours, l'un inscrit au numéro cadastral **No5)**, contenant 30 ares 97 centiares et vendu au prix de 200.000 euros, et l'autre inscrit au numéro cadastral **No6)**, contenant 1 hectare 90 ares 55 centiares et vendu au prix de 230.000 euros, soit une contenance totale de 2 hectares 21 ares 52 centiares.

Par des actes de vente dressés en date des 1er février 2006, 13 mars 2006 et 6 mai 2009, **SOC1)** a vendu à des particuliers quatre places à bâtir provenant toutes, selon les actes et plans cadastraux versés au dossier, de la prédite parcelle cadastrale **No5)**.

Les prix de vente s'élevaient à

1) 204.075 euros pour une place à bâtir de 9,07 ares (acte du 1ier février 2006)
2) 161.000 euros pour une place à bâtir de 6,44 ares (acte du 13 mars 2006),
3) 156.480 euros pour une place à bâtir de 6,52 ares (acte du 13 mars 2006),
4) 193.000 euros pour une place à bâtir de 8,94 ares (acte du 6 mai 2009),

soit : 714.555 euros pour 30,97 ares.

Le 14 décembre 2007 fut constituée la société anonyme **SOC1)** par **SOC1)**, **A4)**, **A4')** et leurs quatre enfants communs. **A4)** y apporta des immeubles en provenance des donations lui consenties en 1978 et 1982, à savoir

- le bâtiment d'habitation inscrit sous le n° cadastral **No7)**, contenant 1,35 ares (il s'agit de l'immeuble rénové par les donataires et converti en maison d'habitation suite à la donation en leur faveur de l'usufruit),
- un bâtiment non occupé, en réalité un garage, inscrit sous le n° cadastral **No8)**, contenant 4,78 ares, et

- un bâtiment non défini, en réalité un jardin, inscrit sous le n° cadastral **No9)**, contenant 3,63 ares.

Les immeubles apportés furent évalués à 660.000 euros.

Leurs enfants y ont également apporté des immeubles inscrits sous les numéros cadastraux **No4)** et **No3)**, immeubles acquis suite aux ventes opérées le 15 septembre 2004, ci-avant mentionnées.

Ces apports furent évalués à 259.980 euros, respectivement 218.190 euros.

A mentionner que les époux **A4)** ont encore apporté des immeubles sis à **(...)**, évalués à 162.890 euros.

En conséquence de ce qui précède, **SOC3)** souscrivait dans le capital social de **SOC2)**, fixé à 1.325.000 euros et représenté par 53.000 actions, à 872 actions, les époux **A4)** souscrivaient chacun à 16.500 actions, **A4'1) et A4'2) les A4)** chacun à 5.200 actions et **A4'3**) et **A4'4) les A4)** chacune à 4.364 actions.

En date du 18 juin 2008 **SOC3)** tenait une assemblée générale extraordinaire, époque à laquelle l'actionnariat était composé de **A4)** (2 actions), **A4')** (2 actions), **SOC2)** (9.596 actions) et **SOC5)** (14.400 actions). L'AGE décida d'augmenter le capital social de 347.050 euros à 600.000 euros par l'incorporation de la réserve légale (35.000 euros) et des bénéfices (214.000 euros). Ensuite la division du capital fut changée en portant le nombre des actions de 14.000 à 24.000 actions et le capital fut augmenté à nouveau, à savoir à 1.520.000 euros, ce par des apports en nature par **SOC1)**. Les apports furent constitués par les immeubles ci-avant énoncés (apportés à **SOC1)** lors de sa constitution l'année précédente), toujours inscrits aux numéros cadastraux **No7)**, **No8)**, **No9)** et **No4)**, les trois premiers apports étant évalués à 660.000 euros et le dernier étant évalué à 259.980 euros, soit en tout des apports d'une valeur totale de 919.980 euros. Désormais le capital social était représenté par 60.800 actions dans lesquelles la société apporteuse souscrivait à 36.800 actions, les autres actionnaires restant propriétaires des actions dans les mêmes proportions que ci-avant mentionnées.

Finalement, il est encore constant en cause qu'à partir du 23 avril 2001 **A4)** avait la procuration sur les comptes bancaires que sa mère **A4)** détenait auprès de la **BQUE)**, à savoir le compte courant n° **COMPTE)** et le compte épargne n° **COMPTE2)**.

I.) Quant à la demande de mise hors cause formulée par A4') :

A4') requiert sa mise hors cause au motif qu'il n'aurait pas la qualité de cohéritier, que partant il ne serait pas copartageant dans les successions en cause.

Par acte notarié dressé en date du 24 février 2000 pardevant Maître Fernand UNSEN, alors notaire de résidence à Diekirch, les époux **A4)** et **A4')** ont opté au cours de leur mariage pour le régime matrimonial de la communauté universelle de biens, régie par les articles 1526 et suivants du Code civil. Aux termes dudit acte ils ont stipulé que ladite communauté comprend tous les biens mobiliers et immobiliers

ayant appartenu à ce moment à l'un des époux à quelque titre que ce soit, ainsi que ceux constituant des acquêts en vertu de l'article 1404 du Code civil, et qu'elle est tenue à toutes les dettes personnelles actuelles et futures des époux.

Chacun des époux étant devenu par le biais du régime matrimonial de la communauté universelle copropriétaire des immeubles acquis par l'un ou l'autre avant le mariage ou en cours de mariage, et lesquels auraient constitué de propres en l'absence d'un tel contrat de mariage, il en est de même des dettes nées dans le chef de l'un ou de l'autre.

Ainsi, et même si **A4')** n'est pas cohéritier au sens strict, il est tenu aux conséquences pécuniaires de la liquidation de la succession de feu ses beaux-parents, dont une éventuelle indemnité de réduction en cas de dépassement de la quotité disponible par les donations dressées en cause et ce nonobstant le fait qu'elles furent consenties en la seule faveur de son épouse. Le fait que le contrat de mariage a seulement été contracté après la donation litigieuse est dépourvu de pertinence, les époux étant au jour de l'ouverture de la succession copropriétaires et codébiteurs en vertu de ce qui précède.

Partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mise hors cause formulée par **A4')**.

II.) Quant aux principes en la matière (A), les calculs dressés en l'espèce par le collège d'experts (B) et les critiques des parties quant aux opérations d'expertise entreprises (C) :

A. Quant aux principes en la matière :

Conformément à l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est d'un quart lorsque le défunt a laissé à son décès trois enfants ou un plus grand nombre. Feu **A)** et feu **A1')** ayant laissé à leur décès quatre enfants, la quotité disponible est en l'occurrence de ¼ et la réserve héréditaire de ¾ étant à répartir parmi les quatre héritiers à raison de ¼.

Le calcul de l'assiette de la quotité disponible, ainsi que les réductions éventuelles des donations se font conformément aux articles 922 et suivants du Code civil.

En matière de partage de succession par des héritiers réservataires, une double évaluation est nécessaire, l'une, au jour de l'ouverture de la succession, afin de déterminer la quotité disponible et de savoir si la libéralité excède cette quotité et pour quelle fraction, l'autre, au jour du partage, pour fixer le cas échéant le montant de l'indemnité due par le gratifié.

Avant de pouvoir statuer sur une éventuelle réduction des libéralités consenties par le *de cujus*, soit par donation entre vifs, soit par disposition testamentaire, il faut établir la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve, afin de savoir si les libéralités faites par le *de cujus* excèdent ou non la quotité disponible et empiètent ou non sur la réserve. Le tout afin de faire ensuite la répartition légale entre les héritiers réservataires.

La marche à suivre pour déterminer l'ensemble des biens formant la masse héréditaire est prescrite à l'article 922 du Code civil et se décompose en trois éléments :

1) la détermination et l'évaluation des biens existant au décès ;

2) la déduction des dettes ;

3) la réunion fictive des biens donnés entre vifs, qui se fait d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession ; si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et s'il y a eu subrogation de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

Conformément à l'article 924 du Code civil, la donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible en l'absence d'autres stipulations dans l'acte de donation. Au vœu de l'article 924-1 du Code civil, la libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

Une lecture combinée des articles 924-2 et 924-3 du Code civil dégage les principes que la réduction des dons et legs consentis en faveur de successibles se fait en valeur, l'héritier gratifié devant indemniser les cohéritiers en numéraire en cas de dépassement de la quotité disponible. Quant aux libéralités excédentaires faites à des non-successibles, la réduction se fait en nature.

La réduction en nature entraîne le retour du bien à la succession, voire la résolution rétroactive de la donation dans la mesure de la réduction. Les règles relatives à la réduction en nature sont d'ordre public, alors qu'elles protègent la réserve des héritiers réservataires. Si la réduction n'est que partielle, elle peut créer une indivision entre le gratifié et l'héritier réservataire (L. et S. LEVENEUR: Successions-Libéralités, 5ième éditons, n° 940).

La réduction en valeur entraînant le retour d'une valeur, les héritiers réservataires sont créanciers de la valeur correspondant au dépassement de la quotité disponible. Le mode de réduction prescrit à l'article 924-3 du Code civil constituant une faveur pour le successible gratifié, il peut y renoncer. Aussi la réduction en valeur peut être écartée par le disposant, qui a le droit d'imposer une réduction en nature. L'exception du rapport en nature est constituée par la manifestation de volonté contraire par le donateur ou le donataire, ou si la réduction en valeur est devenue impossible, p.ex par l'insolvabilité du donataire, l'altération du bien obtenu en donation, etc.

B. Quant aux calculs dressés en l'espèce par le collège d'experts :

En l'espèce le rapport d'expertise fut dressé le 30 août 2005.

Les experts ont procédé aux opérations prescrites à l'article 922 du Code civil.

Ils ont retenu comme date d'ouverture de la succession le jour du décès du conjoint survivant **A1')**, soit le **(...)**, démarche non critiquée par les parties et justifiée du fait que par l'effet de la communauté universelle contractée entre **A)** et **A1')** le patrimoine du premier décédé est passé à celui du conjoint survivant de sorte que dans la succession de feu **A)** il n'y avait pas d'actif partageable.

Au jour du décès du conjoint survivant, l'actif de la succession de **A1')** était composé d'avoirs en comptes bancaires, soit 15.885,55 euros en compte courant au 21 juin 2004 et 156.919,04 euros en compte-épargne au 21 juin 2004, ainsi que d'une ribambelle de labours, tous sis dans la Commune de **(...)** à **(...)**, **(...)** et **(...)**, et contenant plusieurs hectares.

Les experts ont procédé à la recomposition de la masse successorale en réunissant de prime abord les donations consenties par **A)** et **A1')** de leur vivant et en les évaluant comme suit:

1) donation à **A4)**
- par préciput et hors part: 1.565.704,75
- en avancement d'hoirie: 817.850,25

2) donation à **A1)** 211.410,00
3) donation à **A3)** 226.657,50
4) donation à **A2)** 226.657,50

3.048.280,00 euros.

La réunion fictive de la masse successorale, tout comme le calcul de la quotité disponible et de la réserve légale se faisant au jour de l'ouverture de la succession, les experts ont considéré des valeurs en pleine propriété.

Ils ont évalué l'actif immobilier existant au jour de l'ouverture de la succession à 1.218.974,00 euros. Les effets mobiliers retenus par eux, soit les avoirs en banque, s'élevaient à 172.804,59 euros.

En l'absence de passif grevant la succession en cause, les experts ont retenu une masse successorale de l'ordre de 4.440.058,59 (=3.048.280,00 + 1.218.974,00 + 172.804,59) euros.

La quotité disponible étant en l'occurrence de l'ordre d'1/4, soit 1.110.14,65 euros, la réserve légale s'élève à 3.330.043,94 euros.

Chacun des héritiers réservataires ayant droit en l'occurrence à ¼ dans la réserve légale, un chacun aurait droit à 832.510,98 euros.

Ensuite les experts ont procédé à l'imputation proportionnelle des donations préciputaires effectuées en l'espèce en procédant au calcul arithmétique suivant:

$$\frac{\text{quotité disponible} \times \text{donation hors part}}{\text{le total des donations préciputaires.}}$$

En ce faisant, ils ont défini les droits des donataires respectifs dans la quotité disponible comme suit:

1) avoir de **A4)**: 779.201,95
2) avoir d'**A1)**: 105.212,10
3) avoir de **A3)**: 112.800,30
4) avoir de **A2)**: 112.800,30

total de la quotité disponible: 1.110.014,65 euros.

Pour ce faire, ils ont imputé les donations consenties en l'occurrence sur la quotité disponible au marc le franc.

La réserve légale d'un chacun des héritiers réservataires s'élevant en l'occurrence à 832.510,98 euros, les experts ont retenu que les droits d'un chacun d'eux se chiffreraient comme suit:

1) compte particulier de **A4)**: 1.611.712,90
(= 832.510,98 + 779.801,95)
2) compte particulier d'**A1)**: 937.723,09
(= 832.510,98 + 105.212,10)
3) compte particulier de **A3)**: 945.311,28
(= 832.510,98 + 112.800,30)
4) compte particulier de **A2)**: 945.311,28
(= 832.510,98 + 112.800,30).

En conséquence de ce qui précède les experts ont retenu que la donation préciputaire consentie en faveur de **A4)** dépasserait ses droits à raison de 771.842,07 (= 2.383.555,00 – 1.611.712,9) euros, somme à rapporter par elle à la masse successorale. Les héritières réservataires **A1) et A2) les A)** seraient en droit de toucher chacune 718.683,78 euros, tandis que l'héritière **A1)** serait en droit de toucher 726.313.09 euros, les biens immobiliers, les avoirs bancaires et l'indemnité de réduction étant à répartir parmi ces dernières dans ces proportions.

C. Quant au critiques formulées par les parties quant aux opérations d'expertise :

Les experts ont procédé aux opérations prescrites à l'article 922 du Code civil. Vu la concomitance entre le jour de l'ouverture de la succession retenu par eux, à savoir le 4 avril 2004, et le dépôt de leur expertise le 30 août 2005, ils n'ont pas procédé aux évaluations prescrites à l'article 924-4 du Code civil et visant la réévaluation des biens donnés au jour du partage.

L'expertise est critiquée tant par les parties demanderesses, que par les parties défenderesses.

Chacune des parties requiert en conséquence le renvoi de l'affaire pardevant le collège des experts.

Ainsi, la partie **A4)** reproche principalement aux experts d'avoir réuni fictivement à la masse de calcul la donation consentie en faveur de **A4)** le 23 novembre 1978, ce au motif que l'article 918 du Code civil s'appliquerait en l'espèce et qu'en conséquence

elle ne serait pas rapportable (1). Subsidiairement elle leur reproche de ne pas avoir imputé les charges de la donation qu'elle aurait exécutées au fil des années (2).

Elle conteste encore l'ordre d'imputation des libéralités tel qu'opéré par les experts (3).

Pour le surplus, comme les donations auraient eu lieu en nue-propriété, elle estime que les experts auraient dû tenir compte dans leur calcul de la seule valeur en nue-propriété des biens donnés, voire procéder par déduction de la valeur de l'usufruit (4).

Finalement, elle leur reproche de ne pas avoir considéré ni la valeur du mobilier qu'elle évalue à 43.000 euros (5), ni d'ailleurs le salaire différé (6) qu'elle serait en droit de toucher et qu'elle a demandé de se voir accorder reconventionnellement.

Les parties demanderesses **A1)**, **A2)** et **A3) les A)** accréditent la méthode de calcul opérée par les experts dans son principe, tout en donnant à considérer qu'en cas d'aliénation d'un bien donné, il y aurait lieu de tenir compte de sa valeur à l'époque de l'aliénation et dans la formation de la masse de calcul et dans l'imputation des libéralités, et en requérant notamment le renvoi de l'affaire devant les experts afin de voir réactualiser les valeurs immobilières en cause au jour du partage, ce en application de l'article 924-4 du Code civil et de l'article 928 du même code (7).

1.) quant à l'application de l'article 918 du Code civil au cas d'espèce et la nature rapportable de la donation du 23 novembre 1978 :

La partie **A4)** conclut dans le sens de voir **A4)** dispensée de tout rapport en relation avec la donation du 23 novembre 1978. Elle critique le calcul des experts en ce qu'il en tient compte dans le cadre de la réunion fictive de la masse successorale, ainsi que dans le cadre de l'imputation des libéralités sur la quotité disponible.

Sous ce rapport, elle requiert l'application de l'article 918 du Code civil, en vertu duquel l'imputation et le rapport d'une aliénation avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe ne sauraient être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à l'aliénation.

Comme en l'espèce la cohéritière **A1)**, qui s'est fait gratifier aux termes du même acte de donation, aurait été partie à l'acte, elle aurait consenti aux transferts de propriété opérés en faveur de **A4)**. Les sœurs cohéritières **A2)** et **A3) les A)** y auraient consenti tacitement.

L'article 922 du Code civil pose le principe général de la reconstitution de l'hérédité par la réunion fictive de toutes les donations entre vifs quels que soit leur caractère, leur nature ou leur forme. L'opération de réunion fictive a pour objet de recomposer le patrimoine du défunt tel qu'il serait si les donations n'avaient pas eu lieu. Il est encore de principe que les aliénations à titre onéreux ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, alors qu'une contrepartie est venue remplacer le bien aliéné dans le patrimoine du disposant.

Cependant, l'article 918 du Code civil constitue une dérogation aux principes ci-avant indiqués lorsqu'il s'agit d'une aliénation à titre onéreux faite à un réservataire à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit.

Le Code civil présume qu'une telle vente ne correspond pas à l'intention réelle des parties et cache en fait une donation.

La présomption de déguisement prescrite à l'article 918 du Code civil est susceptible d'être écartée par le consentement donné à l'acte par tous les cohéritiers du successible acquéreur.

Les aliénations à titre gratuit sont exclues du champ d'application de l'article 918 du Code civil. En effet, l'application d'un texte présumant le caractère gratuit d'une aliénation à un contrat dont le caractère gratuit est directement exprimé par l'acte lui-même est sans aucun intérêt (JCL Civil, verbo Quotité disponible et Réduction, Fasc. 20, n° 52 et suiv). Pour que l'article 918 du Code civil ait un sens, il est nécessaire que les actes en cause revêtent la forme apparente d'une aliénation à titre onéreux, mais qu'en réalité ils ne peuvent être que des libéralités déguisées faites en fraude de la réserve légale.

S'il est de jurisprudence que lorsque l'acte, de quelque façon qu'il soit qualifié, comporte des charges apparentes au moins égales ou supérieures à l'avantage procuré, l'article 918 du Code civil retrouve son application, la jurisprudence refuse au réservataire le bénéfice de la présomption légale pour critiquer la réalité des charges imposées au donataire lorsque l'acte ne comporte que des charges apparemment inférieures au bénéfice procuré et il lui appartiendra d'en démontrer la fictivité (L. et S. LEVENEUR: Successions-Libéralités, 5ième éditons, n° 919).

Comme en l'espèce les époux **A)** ont procédé à des donations proprement dites, préciputaires et en avancement d'hoirie, et non à des actes à titre onéreux, les développements de la partie défenderesse dans le sens de l'exclusion de la donation du 23 novembre 1978 de la masse de calcul manquent de fondement au regard de ce qui précède.

Pour le surplus, la part préciputaire de la donation consentie à **A4)** étant évaluée actuellement à 1.565.704,75 euros, il va de soi que la valeur de l'exécution de la charge d'entretien y stipulée, à la supposer établie, serait manifestement et en toute hypothèse inférieure à la valeur reçue. D'ailleurs, conformément aux développements sub 2.) ci-après, l'hypothèse que la charge stipulée excèderait, voire serait au moins égale à la valeur du bien aliéné n'est pas donnée en l'espèce.

Pour être entièrement complet, la présomption de déguisement prescrite à l'article 918 du Code civil n'est susceptible d'être écartée que par le consentement des cohéritiers réservataires du successible acquéreur. En l'occurrence la présence d'**A1)** à l'acte en cause, lequel, rappelons-le, matérialise deux donations, s'explique en sa qualité de bénéficiaire de la donation lui consentie. Cela-dit, sa présence à l'acte ne vaut pas *ipso facto* consentement au sens de l'article 918 du Code civil, l'acte ne renfermant pour le surplus pas de stipulation dans ce sens.

D'ailleurs, en l'absence de l'intervention à l'acte des autres héritières réservataires **A2)** et **A3) les A)**, le seul consentement d'une cohéritière, même à le supposer valablement exprimé, ne saurait avoir les conséquences visées par les parties défenderesses. En effet, le consentement de l'un des cohéritiers réservataires est inopposable à ceux qui n'ont pas souscrit à l'acte et il suffit qu'un seul s'oppose pour que le procédé soit dépourvu de tout effet (JCL, op.cit, n° 93). Finalement, le consentement tacite allégué dans le chef de **A2)** et **A3)** ne ressort d'aucun élément de la cause. Le fait qu'elles ont accepté en 1983 une libéralité et que leurs donateurs ont exprimé cette intention libérale dans l'acte de donation de 1978, auquel elles n'étaient pas partie, ne saurait en constituer la preuve.

La partie défenderesse fait d'ailleurs une fausse lecture de la formulation « (…) *avec dispense de rapport* », qui n'équivaut pas à dire qu'il y aurait lieu de faire abstraction de la donation dans le cadre des opérations de liquidation de la succession, cela étant susceptible de constituer une atteinte à la réserve légale de cohéritiers réservataires. Par la mention « *par préciput et hors part et avec dispense de rapport »* le donateur exprime son intention de donner hors part, ce par opposition à la donation en avancement d'hoirie qui est rapportable. Si l'acte de donation en cause mentionne encore que les immeubles donnés en avancement d'hoirie sont dispensés du rapport, la dispense ne peut viser que le rapport en nature dans le cadre des opérations éventuelles de réduction, mais elle ne saurait lui enlever son caractère rapportable au sens de l'article 922 du Code civil, formulation s'avérant d'ailleurs superfétatoire en raison du principe de la réduction en valeur des donations à des successibles.

Il se dégage de ce qui précède que la donation du 23 novembre 1978 est sujette à la réunion fictive au sens de l'article 922 du Code civil et que c'est à bon droit que les experts en ont tenu compte dans le cadre des calculs de la masse successorale.

2.) <u>quant aux charges</u> :

La partie **A4)** critique encore les experts pour ne pas avoir tenu compte de l'émolument net de la donation opérée en sa faveur.

En effet, ils auraient omis de procéder à la déduction des charges exécutées par les époux **A4)** au fil des années. Compte tenu de l'importance de la charge exécutée par eux, la donation préciputaire ne dépasserait guère la quotité disponible. A cet égard la partie **A4)** met en exergue tant le caractère moral, que matériel de la charge et souligne que pendant vingt-six ans **A4)** aurait été aux petits soins de ses père et mère. Elle les aurait soutenus dans l'exécution de leurs tâches domestiques quotidiennes et leur aurait également fourni un soutien financier, notamment en ce qu'elle aurait financé l'installation de nouvelles fenêtres, du chauffage et de la façade de leur maison d'habitation.

Sans autrement quantifier la valeur des charges prétendument exécutées par elle, ni préciser les critères d'évaluation, elle demande le renvoi devant les experts à des fins d'évaluation de la charge alléguée.

Les parties adverses donnent à considérer de prime abord que conformément aux stipulations des parties à l'acte de donation, l'exécution des charges était censée

avoir lieu au domicile des donateurs et faisait présupposer l'obligation de vivre dans le même ménage. Cependant, de 1976 à 1978 les époux **A4)** auraient vécu à **(...)** et, suite à la donation en 1982 de l'usufruit portant sur l'immeuble accolé (n° cadastral **No7)**) à la maison d'habitation occupée par les donateurs, ils auraient reconstruit cette annexe et s'y seraient installés avec leurs quatre enfants. Dès lors ils n'auraient pas vécu dans le même ménage que les donateurs.

Pour le surplus, elles renvoient au caractère subsidiaire des charges stipulées, à savoir qu'elles n'étaient censées être exécutées qu'en cas de besoin effectif des donateurs. A cet égard elles donnent à considérer que d'une part les donateurs auraient été sains d'esprit et de corps jusqu'à la fin de leurs jours et qu'ils auraient pu mener une vie totalement autonome de manière à ne pas dépendre de la prise en charge par autrui. D'autre part, leur situation de revenus aurait été suffisamment aisée de manière à ne pas non plus devoir recourir à l'aide financière d'autrui.

Finalement, elles contestent toute exécution des charges alléguées, y compris les frais de rénovation, lesquelles, à les supposer établies, incomberaient de toute manière au nu-propriétaire.

La partie **A4)** ne contestant pas s'être installée dans l'immeuble accolé à la maison d'habitation parentale après l'avoir rénové, elle signale que chaque étage aurait été muni d'un accès à l'immeuble habité par les parents. Elle n'allègue pas dans le chef des donateurs un état de santé déficitaire qui aurait exigé des soins quelconques, ni même spécifiques.

Le fait que les donateurs ont gratifié leur fille **A4)** de l'usufruit de l'immeuble contigu à la maison d'habitation occupée par eux, laquelle avait déjà reçu la nue-propriété par la donation du 23 novembre 1978, et qu'ils acceptaient que les époux **A4)** y vivent pendant des années, constitue nécessairement dans leur chef une renonciation à l'exécution de l'obligation d'entretien dans leur foyer.

Il est certes admis en jurisprudence que la donation avec charges doit être réunie fictivement pour la valeur de l'émolument net du gratifié, c'est-à-dire déduction faite de la charge (CA Versailles, 1re ch., 4 février 1980: Juris-Data no. 080441), que le montant de la charge d'entretien déductible est à évaluer au jour de son exécution et non au jour de l'ouverture de la succession, autrement dit ne subit aucun changement (CCass, 1re ch. civ, du 17 décembre 1991), et qu'il suffit d'additionner les dépenses faites par le réservataire donataire pour l'entretien de la charge avant de les déduire du montant des biens donnés évalués au jour de l'ouverture de la succession. Toujours est-il que l'obligation d'entretien contracté par le donataire ne se conçoit qu'en cas de besoin réel et effectif dans le chef des donateurs. A défaut, l'exécution de soins ou de faveurs quelconques ne constituerait pas la contrepartie d'une charge trouvant son fondement dans le besoin des donateurs, mais serait animée par une intention libérale se caractérisant par sa gratuité.

En l'espèce, l'existence de l'état de besoin dans le chef des donateurs, fait générateur de l'obligation d'entretien, n'est pas établie par les éléments de la cause, ni même d'ailleurs soutenue par la partie alléguant l'exécution de charges.

Pour le surplus et pour être complet, face aux contestations des parties adverses, elle est restée en défaut de rapporter la preuve positive de l'exécution alléguée tant en ce qui concerne son aspect moral, que matériel, les dépenses matérielles avancées n'étant d'ailleurs étayées par la moindre pièce.

Il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que les experts ont pris en compte en termes d'évaluation l'émolument brut des immeubles ayant fait l'objet de la donation du 23 novembre 1978, ce sans autre déduction.

Partant le renvoi de l'affaire devant les experts de ce chef ne se justifie pas non plus.

3.) <u>quant à l'imputation des donations</u> :

En l'occurrence les époux **A)** ont procédé de leur vivant à cinq donations, deux en date du 23 novembre 1978, une en date du 19 octobre 1982 et les deux dernières en date du 23 avril 1983.

La partie **A4)** reproche aux experts d'avoir procédé à une répartition irrégulière de la quotité disponible en la répartissant proportionnellement en fonction de toutes les donations consenties sans avoir considéré la date à laquelle elles sont intervenues.

La démarche serait contraire à l'article 923 du Code civil.

Au vœu de ladite disposition légale, lorsque la quotité disponible est dépassée par les donations faites entre vifs, leur réduction se fait en commençant par la dernière et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. En conséquence, ce n'est que si la réduction des donations les plus récentes ne suffit pas à rétablir la quotité disponible qu'il faudra réduire également les donations les plus anciennes, le cas échéant partiellement, jusqu'à ce que la quotité disponible soit respectée.

Il y a lieu d'analyser ladite disposition légale à la lumière du principe de l'irrévocabilité des donations.

En effet, une réduction proportionnelle des donations permettrait au donateur d'éluder le prédit principe et de révoquer, du moins indirectement, une donation en consentant des donations nouvelles excédant la quotité disponible (L. et S. LEVENEUR: Successions-Libéralités, 5ième éd., n° 932 et 936). Parce qu'elle est fondée sur l'irrévocabilité des donations et destinée à protéger le donataire, la règle de la réduction par ordre de date posée par l'article 923 du Code civil est d'ordre public. En conséquence, en ce qu'il est des donations pour lesquelles le principe d'irrévocabilité est applicable, le *de cujus* ne peut modifier l'ordre légal de réduction des libéralités. Cela-étant, une convention entre donateur et donataire, voire entre gratifiés quant à une répartition différente de la charge de la réduction n'est pas opposable au réservataire qui est en droit d'exiger l'application des dispositions impératives de l'article 923 du Code civil.

L'article 923 du Code civil ne prévoyant cependant pas le cas ou plusieurs donations ont été faites le même jour, la jurisprudence a décidé que dans le silence de la loi elles doivent être mises sur le même pied d'égalité et qu'elles doivent être réduites au marc le franc, c'est-à-dire de façon proportionnelle à moins que le disposant

aurait donné la préférence à l'une d'elles (JCL civ, articles 920 à 930, verbo Quotité Disponible et Réduction, fasc. 30, n° 86 et suiv).

En considération de ce qui précède, il y a lieu de réduire en l'espèce d'abord les donations consenties le 23 avril 1983 en faveur de **A1) et A2) les A)**, peu importe que les donateurs aient annoncé cette intention libérale dans l'acte de donation dressé en 1978 en faveur de leurs deux autres filles, et de traiter les donations faites le même jour sur le même pied d'égalité en procédant à leur réduction proportionnelle.

Partant il y a lieu de ressaisir les experts de ce chef.

4.) <u>quant aux évaluations en cas de donation avec usufruit</u> :

Comme les donations consenties en l'occurrence auraient porté sur la nue-propriété des immeubles donnés, la partie **A4)** estime que les experts auraient dû tenir compte dans leur calcul de la seule valeur de la nue-propriété, voire procéder par déduction de la valeur de l'usufruit.

Ledit raisonnement ne s'avère pourtant pas justifié.

En effet, quant aux biens dont le *de cujus* avait donné la nue-propriété et s'était réservé l'usufruit, ils doivent être rapportés à la masse successorale pour la pleine propriété (MAZAUD et CHABAS, op.cit, n° 1646). Le démembrement de la propriété cessant dans cette hypothèse par le décès de l'usufruitier, la pleine propriété est reconstituée et c'est cette dernière qui représente en définitive les véritables enrichissements du gratifié. En conséquence, c'est la pleine propriété qui doit être considérée dans le cadre des opérations de calcul prescrites à l'article 922 alinéa 2 du Code civil.

5.) <u>quant au mobilier</u> :

La partie **A4)** reproche aux experts de ne pas avoir tenu compte dans la recomposition de la masse successorale du mobilier ayant existé au jour de l'ouverture de la succession, composé de meubles meublants et du train agricole. Elle les a répertoriés dans un listing, versé aux débats, et les évalue à 43.000 euros en tout.

Anne, **A2)** et **A3) les A)** ne contestant pas l'existence de biens mobiliers en tant que tels, elles critiquent cependant la composition dudit listing, ainsi que son évaluation pour être unilatérale d'une part et totalement surfaite d'autre part.

Les parties en cause n'ont pas dressé d'inventaire contradictoire du mobilier. En l'absence d'éléments permettant au tribunal d'évaluer ledit poste, il y a lieu de charger les experts commis de l'évaluation du mobilier existant au jour de l'ouverture de la succession et d'en tenir compte dans le cadre des opérations d'expertise.

6.) <u>quant au salaire différé</u> :

La partie **A4)** critique finalement les calculs des experts en ce qu'ils auraient omis de tenir compte du salaire différé que **A4)** serait en droit de réclamer et qui constituerait une dette de la succession à son égard.

A cet égard elle soutient avoir travaillé pour le compte de l'exploitation agricole de ses parents depuis sa sortie de l'école en 1968 jusqu'à leur mise à la retraite en 1981.

En conséquence, elle a formulé une demande reconventionnelle tendant à se voir accorder le salaire différé de juillet 1968, année au cours de laquelle elle acquit l'âge de ses dix-huit ans, jusqu'en juillet 1982. Elle requiert de ce chef l'attribution de la somme de 60.000 euros. Même pendant la période lors de laquelle elle aurait vécu avec son époux à **(...)**, soit de novembre 1976 jusqu'à octobre 1978, elle se serait rendue chaque jour à **(...)** aux fins prédécrites. Pendant ce laps de temps elle aurait été exclusivement au service de l'exploitation agricole de ses parents et ne se serait pas adonnée à une autre activité professionnelle rémunérée.

Les parties défenderesses sur reconvention contestent le caractère effectif et à titre principal des prestations alléguées. **A4)** aurait tout au plus effectué le lavage des bidons à lait, activité à qualifier d'accessoire et qui ne renfermerait pas les critères d'attribution du salaire différé, partant n'ouvrirait pas le droit à la créance alléguée. Dans ce contexte elles donnent à considérer que leurs père et mère ont occupé de leur vivant deux valets de ferme, l'un à titre principal et l'autre à mi-temps, et que pendant la période alléguée la demanderesse a donné naissance à quatre enfants et que son activité principale a résidé dans la prise en charge et l'éducation de sa progéniture. D'ailleurs, suivant certificat ***SOC4)***, versé aux débats, les parents auraient cessé la production laitière à partir de décembre 1977.

Elles concluent en conséquence au rejet de la demande de **A4)** tendant au paiement d'un salaire différé.

Suivant les dispositions de l'article 1er de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé, « *les descendants et enfants adoptifs d'un exploitant agricole ou viticole (…), qui âgés de plus de dix-huit ans, participent à titre d'occupation principale et effectivement pendant la durée d'au moins un an à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un salaire différé*. »

Le salaire différé ne peut être alloué pour une durée supérieure à dix ans. Quant au montant à allouer, l'article 2 de la loi du 9 juin 1964 prévoit que le taux du salaire différé sera égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri tel que retenu dans le dernier arrêté ministériel publié au cours de l'année civile pendant laquelle a lieu le partage.

En vertu de l'article 6 de la loi du 9 juin 1964 précitée, la preuve de la participation à l'exploitation agricole pourra être rapportée par tous moyens. Face aux contestations des parties défenderesses sur reconvention, **A4)** offre en preuve par l'audition de témoins que

*« Depuis qu'elle a quitté l'école en juillet 1966 à l'âge de 16 ans, Madame **A4)** a participé de manière effective à l'activité de l'exploitation agricole familiale, et cela de façon ininterrompue jusqu'à la mise en retraite du sieur **A)**.*

*Pendant toute cette période, Madame **A4)** ne s'est adonnée à aucune autre activité professionnelle, de sorte que l'activité au sein de l'exploitation agricole familiale était exercée à titre d'occupation principale.*

*Madame **A4)** s'occupait essentiellement de la traite quotidienne des vaches laitières, ainsi que de toutes les tâches connexes à cette activité, telle que par exemple l'entretien des bidons de lait. Ces tâches étaient accomplies tous les jours de la semaine.*

*Par ailleurs, en fonction des besoins de la ferme et des saisons, Madame **A4)** participait à toutes les tâches qui lui étaient attribuées par son père, telles que par exemple les récoltes des pommes de terre, des betteraves, du foin et des céréales. »*

Le contexte factuel offert en preuve manque cependant de précision, d'une part quant à l'envergure de l'exploitation agricole parentale dans son ensemble, le tribunal n'étant en effet pas en mesure d'en extraire si l'exploitation se limitait à l'élevage de vaches ou si elle comprenait d'autres champs d'activité tels la culture des terres et bois en leur possession ou autres, et, d'autre part, quant à celle de l'activité principale alléguée, soit la traite journalière de vaches. En effet, même si **A4)** soutient en avoir pourvu chaque jour de la semaine, elle manque de préciser la vacation quotidienne absorbée par ce travail. Aussi son affirmation quant à sa participation à la récolte de légumes, foins et céréales en fonction des besoins de la ferme et des saisons manque de pertinence en l'absence de toutes autres précisions temporelles, les besoins n'étant pas déterminables en raison de la moindre indication quant à l'étendue de l'exploitation en cause.

Finalement, **A4)** est incohérente dans son argumentation en ce qu'elle invoque les mêmes prestations à double titre. D'une part, elle en fait état dans le cadre de l'attribution du salaire différé, d'autre part, elle soutient que l'ensemble de ses services pour le compte de ses parents constitueraient l'exécution des charges de la donation qu'elle allègue afin de les voir imputer sur la valeur de sa donation et de voir retenir un émolument net.

Dépourvue de la précision requise, l'offre de preuve formulée en l'occurrence est dès lors à déclarer irrecevable.

La partie demanderesse sur reconvention étant restée en défaut de rapporter la preuve positive de l'occupation principale alléguée au sein de l'exploitation agricole de ses parents, il y a lieu de déclarer non fondée sa demande reconventionnelle en paiement de salaire différé.

Partant, il ne revient pas non plus aux experts de considérer une dette de salaire différé dans le cadre des opérations de liquidation de la succession en cause.

7.) <u>quant aux réévaluations des biens donnés</u> :

Au vœu de l'article 922 alinéa 2 du Code civil, si parmi les biens donnés il y en a qui ont fait l'objet d'aliénation, il est tenu compte dans le cadre de la réunion fictive de la masse successorale de la valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession. Ladite disposition légale étant relative à la recomposition du patrimoine du *de cujus* au jour du décès, elle vise uniquement les aliénations et subrogations antérieures à ladite date, en l'occurrence le 4 avril 2004.

En l'espèce, il y a eu aliénation dans le sens prédécrit en ce que les donataires **A2)** et **A3) les A)** ont vendu en 1993 les immeubles reçus en 1983.

Elles les ont vendus au prix de vente de 975.000 flux/24.169 euros, soit 1.240 euros, voire 1.192,35 euros par are.

La partie **A4)** soutient que le prix de vente ne constituerait pas le prix réel, alléguant sous ce rapport que les vendeurs respectifs auraient touché en réalité le triple du prix renseigné à l'acte notarié.

S'il est certes vrai que dans l'hypothèse de l'aliénation à titre onéreux du bien donné, notamment lorsqu'il a été vendu, il faut prendre en considération sa véritable valeur à cette époque-là et non pas le prix qui a été obtenu (JCL, article 917 à 919, fasc. 20, n° 140), toujours est-il qu'en l'espèce l'affirmation de la partie **A4)** ne s'avère corroborée par aucun élément au dossier. Le prix de vente renseigné à l'acte ne paraît pas dérisoire, ce d'autant plus qu'elle-même a vendu en 2004 à ses enfants, soit une dizaine d'années plus tard, des immeubles non bâtis également sis à **(...)** au prix de 1.750 euros/are.

En conséquence de ce qui précède, en ce qui concerne les donations en faveur de **A2)** et **A3) les A)**, les experts auraient dû tenir compte dans le cadre de la réunion fictive de la masse successorale de la valeur des biens au jour de l'aliénation, soit 24.169 euros, au lieu de la valeur de 226.657,50 euros, correspondant à la valeur des biens respectifs au jour de l'ouverture de la succession. En ce faisant, ils ont fait une erreur de calcul, laquelle il y a lieu de redresser.

En l'espèce, il y a notamment eu aliénation des immeubles donnés <u>après</u> l'ouverture de la succession.

A l'exception de six biens immobiliers, tous les immeubles donnés à **A4)** en 1978 ont quitté son patrimoine au jour du partage.

Les cessions ont eu lieu par le biais des <u>ventes</u> opérées par les époux **A4)** en septembre 2004 à leurs enfants respectifs (22 ares 77 centiares au prix de vente de 40.000 euros) et à **SOC3)** (2 hectares 21 ares 52 centiares au prix de vente de 430.000 euros), ainsi que des <u>apports</u> en nature faits en 2007 lors de la constitution de **SOC1)** (32 ares 53 centiares, y compris leur maison d'habitation, évalués à 660.000 euros).

Le tribunal puise des pièces versées au dossier qu'au jour du partage la donatrice **A4)** et son époux **A4')** sont propriétaires des biens immobiliers suivants :

1.) le n° cadastral **No10)**, place occupée, contenant 28,62 ares ; il s'agit d'une nouvelle dénomination cadastrale composée des anciens numéros cadastraux **No11)**, jardin, contenant 5,25 ares, **No12)**, terrain à bâtir, contenant 5,46 ares, **No13)**, jardin, contenant 9,49 ares, et **No14)**, pré, contenant 8,42 ares,
2.) le n° cadastral **No15)**, chemin d'exploitation, contenant 6,55 ares,
3.) le n° cadastral **No16)**, maison-place, contenant 2,79 ares.

Les parties demanderesses requièrent l'application des articles 924-4 et 928 du Code civil :

- quant aux biens donnés et figurant à l'heure actuelle dans le patrimoine des donataires, elles demandent leur réévaluation à la date du partage ;
- quant à ceux ayant quitté définitivement le patrimoine des donataires, elles demandent aux termes de leur exploit introductif d'instance du 26 septembre 2006 que l'indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible est à évaluer à l'époque du partage, le tout selon l'état de la libéralité ou jour où elle a pris effet, et elles précisent aux termes de conclusions subséquentes qu'au cas où il y a eu aliénation sans remploi, l'indemnité se calcule à la valeur au jour de l'aliénation ;
- elles réclament encore la restitution des fruits de ce qui excède la portion disponible à partir du jour du décès.

Principalement la partie **A4)** entend voir écarter l'application de l'article 924-4 du Code civil en soutenant qu'il ne viserait que l'hypothèse de la réduction en valeur, ce à l'exclusion de l'hypothèse de la réduction en nature.

Comme elle se serait réservée le droit d'opter le cas échéant et suivant qu'il appartiendra pour une réduction en nature, option qui dépendrait *in fine* du quantum de l'indemnité de réduction s'il y a lieu, ladite disposition ne s'appliquerait pas. Partant le raisonnement des parties demanderesses tendant à la réévaluation des biens en cause manquerait de fondement.

En ordre subsidiaire, elle estime que l'ensemble des biens serait à réévaluer au jour du partage. Quant à la restitution des fruits, elle soulève l'irrecevabilité de ce volet de la demande, faute par les parties demanderesses d'avoir précisé et chiffré les fruits allégués.

Il ressort de la lecture combinée des articles 924-2 et 924-3 du Code civil qu'en cas de donation à des non-successibles la réduction en nature est le principe, tandis que la réduction en valeur constitue la règle en cas de donation à des successibles. Cette dernière est guidée par la double idée de conservation des biens donnés dans le patrimoine du membre de famille gratifié et de lui conférer la faveur de ne pas devoir se dépouiller du bien duquel le donateur entendait le gratifier, et de sécurité juridique d'éventuels sous-acquéreurs. Seulement en cas de manifestation contraire exprimée par le disposant ou en cas de volonté manifeste par le gratifié de ne pas vouloir bénéficier de cette faveur, il peut y avoir lieu à réduction en nature. Aussi la

règle de la réduction en valeur est écartée lorsque son application est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du donataire ou de la modification de l'état du bien donné par rapport à son état à l'époque de la donation.

La partie **A4)** s'étant limitée en l'espèce à se réserver le droit d'opter éventuellement pour la réduction en nature, elle n'a pas renoncé à la faveur de la réduction en valeur au sens prédécrit. Partant le principe de l'exigibilité de la réduction en valeur reste d'application.

D'ailleurs, le mode de réduction par le rapport en nature ne se conçoit guère en l'occurrence : selon les propres affirmations de la partie **A4)** et les pièces versées par elle au dossier, elle a réaménagé l'annexe à la maison d'habitation des parents (anciens numéraux cadastraux **No11)**, **No13)** et **No14)** formant actuellement le numéro cadastral n°**No10)**) en complexe résidentiel d'une dizaine d'appartements et a dès lors modifié la consistance originaire des biens lui donnés. Etant donné que pour le surplus les immeubles en sa possession sont tous grevés d'inscriptions hypothécaires, tant conventionnelles que judiciaires, l'hypothèse du rapport en nature n'est pas donnée à plus forte raison.

Il est généralement admis en la matière qu'une double évaluation des biens donnés ou légués est nécessaire: l'une, au jour de l'ouverture de la succession pour fixer la quotité disponible et savoir si la libéralité excède cette quotité et pour quelle fraction; l'autre au jour du partage pour fixer le montant de l'indemnité due par le gratifié (F. TERRE et Y. LEQUETTE: Droit Civil Les Successions Les libéralités, 3e édit. 1997, n° 1038 et suiv).

La réduction en valeur devant conduire à un résultat équivalent à celui que produirait la restitution en nature du bien donné ou légué, l'évaluation du bien ou de la portion du bien réductible se fera d'après sa valeur à l'époque du partage et dans l'état où il se trouvait au jour où la libéralité a pris effet. Il en résulte qu'on déterminera la valeur du bien donné en excluant du calcul les plus ou moins-values dues à l'activité du gratifié à la différence de celles provenant d'une cause qui lui est étrangère. Semblable à celle rencontrée pour le rapport, cette double directive connaît les mêmes aménagements, ce même si l'article 924-4 du Code civil ne les précise pas dans les mêmes termes.

Ainsi, en cas d'aliénation des biens donnés ou légués la valeur retenue sera celle du bien aliéné au jour de l'aliénation, selon l'état du bien au jour de la donation. En cas d'emploi ou de remploi, la valeur sera celle du bien subrogé au jour du partage (L. et S. LEVENEUR: Successions-Libéralités, 5ième édition, n° 956 ; F. TERRE et Y. LEQUETTE: Droit Civil Les Successions Les libéralités, 3e édit. 1997, n° 1038).

Quant aux biens donnés et existant à l'heure actuelle dans le patrimoine **A4)**, les évaluations au dossier datent de 2005 et ne reflètent pas la valeur des biens au jour du partage compte tenu du laps de temps écoulé de huit ans et l'augmentation en valeur ayant nécessairement eu lieu au fil des dernières années. La réévaluation s'impose en conséquence.

Le tribunal puise des plans versés au dossier et des renseignements obtenus en cause qu'il s'agit, entre autre, de l'immeuble ayant formé à l'époque de la donation la

maison d'habitation des donateurs, y compris les étables contigües, et que ces dernières ont été converties par la suite en immeuble composé de dix appartements. Ledit immeuble, non encore aménagé au jour de l'expertise, fut évalué à cette époque à 418.000 euros. La partie **A4)** l'évalue actuellement à 1.510.000 euros. La réévaluation au jour du partage doit tenir compte des modifications y apportées par le donataire.

Conformément à ce qui précède, quant aux biens donnés et ayant fait en l'espèce l'objet de ventes, à savoir les ventes effectuées par les donataires **A1) et A2) les A)** en date du 20 décembre 1993, ainsi que les ventes effectuées en date des 15 et 28 septembre 2004 par les époux **A4)**, il y a lieu de tenir compte de leur valeur au jour des aliénations respectives.

Suite aux apports en société par les époux **A4)** d'une ribambelle des immeubles leur donnés lors de la constitution de la société **SOC1)** le 14 décembre 2007, ils ont reçu en contrepartie des actions. Les biens reçus en donation étant subrogés par des actions en société, il y a lieu de tenir compte de la valeur de ces dernières au jour du partage.

Quant aux fruits réclamés par les parties demanderesses, conformément à l'article 928 du Code civil le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande.

C'est à tort que la partie défenderesse leur reproche de ne pas avoir circonstancié autrement ce
volet de leur demande, étant donné qu'**A1)**, **A2)** et **A3) les A)** ignorent nécessairement dans quelle mesure les bénéficiaires de la donation de 1978 ont fructifié la ribambelle des biens immobiliers reçus (p.ex. bail à ferme ou autres) et qu'elles sont de ce fait dans l'impossibilité d'en rapporter la preuve positive. Comme d'autre part, le tribunal puise des éléments de la cause que pour le moins les parcelles cadastrales n° **No11)**, **No13)** et **No14)**, converties en résidence de plusieurs appartements donnés en location, sont productrices de loyers, il y a également lieu de saisir le collège d'experts commis de ce volet de la demande.

En considération de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner avant tout autre progrès en cause le renvoi de l'affaire devant le collège d'experts avec la mission de redresser, voire compléter leurs opérations d'expertise conformément au dispositif du présent jugement.

III.) Quant à la reddition des comptes :

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 26 septembre 2006 **A1)**, **A2)** et **A3)** demandent de voir ordonner à **A4)** et à son époux **A4')** de présenter et rendre le compte de la gestion qu'ils ont eu des comptes bancaires de feu **A1')**, sinon de s'entendre condamner à payer à chacune d'elles la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts pour tenir lieu de reliquat de leur compte, à majorer des intérêts légaux du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

Les parties demanderesses ont modifié leur demande en ce qu'elles ont précisé aux termes de leur conclusions du 5 février 2008 qu'elles entendent la diriger uniquement à l'encontre de **A4)**.

Il est constant en cause qu'à partir du 23 avril 2001 **A4)** avait la procuration sur les comptes bancaires que sa mère **A')** détenait auprès de la **BQUE)**, à savoir le compte courant n° **COMPTE)** et le compte épargne n° **COMPTE2)**.

La partie défenderesse conteste principalement la recevabilité de la demande en l'absence d'indication de fondement juridique à la base de la demande. En ordre subsidiaire, elle se rapporte à prudence de justice quant à son bien-fondé.

Quant au moyen d'irrecevabilité soulevé par **A4) A4)**, il y a lieu de rappeler que le rapport d'instance a un objet et une cause qui se caractérisent par leur caractère immuable. La cause de la demande consiste dans l'ensemble des faits invoqués par le demandeur à l'appui de son action, sans englober la qualification juridique de ces faits, qui elle, ressort du pouvoir et du devoir du juge, à qui il incombe de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, quoique non invoquées par le demandeur. Plus précisément, suffit-il au demandeur d'indiquer ce qu'il sollicite, en l'espèce une reddition de comptes sur base de la procuration fournie à la défenderesse (objet de la demande) et de libeller les éléments matériels qui, selon lui, justifient cette demande (cause de la demande). C'est au juge qu'il appartient, de sa propre initiative, de qualifier juridiquement la demande, en cherchant à appliquer la règle de droit qui traduit juridiquement l'objet, partant le droit auquel il est prétendu, et la cause, à savoir les éléments générateurs de ce droit.

Il s'ensuit que les parties demanderesses n'avaient pas l'obligation d'indiquer la base légale de leur demande dans l'exploit introductif d'instance.

Partant le moyen d'irrecevabilité soulevé n'est pas justifié.

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, base légale d'ailleurs indiquée en cours d'instance par les parties demanderesses, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat et elle incombe à tout mandataire. Ainsi, en cas de procuration sur un compte bancaire le mandataire a la charge d'établir l'emploi des fonds dont il a usé (TAL 02/05/2006, n° 78601 du rôle).

Cela-étant et la partie défenderesse n'ayant ni contesté l'existence de la procuration, ni pris des conclusions circonstanciées quant à l'exécution du mandat lui confié, la demande tendant à la reddition des comptes est à déclarer fondée. En conséquence il incombe à **A4)** de procéder conformément au dispositif du présent jugement.

<u>IV.) Quant aux actions pauliennes</u> :

Aux termes de leurs actions pauliennes respectives dirigées à l'encontre de la partie **A4)** et les sociétés anonymes **SOC3)** et **SOC1)**, **A1)**, **A2)** et **A3)** demandent de leur voir déclarer inopposables l'acte notarié de vente n° 911 du 28 septembre 2004, en vertu duquel **A4)** et **A4')** ont vendu à **SOC3)** des immeubles en provenance de la

donation litigieuse, ainsi que les apports en nature faits par eux lors de la constitution de **SOC1)** aux termes de l'acte notarié n° 1262 du 14 décembre 2007, apports portant également sur des immeubles en provenance de la même donation.

La partie **A4)** explique la finalité des prédits actes translatifs de propriété en faveur des sociétés constituées majoritairement par elle, voire par d'autres sociétés dans lesquelles elles figurent comme fondateurs ou actionnaires, par des raisons d'ordre purement fiscal.

Conformément à l'article 1167 du Code civil, les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

L'action paulienne est avant tout une action autonome distincte des autres voies judiciaires reconnues à un créancier pour préserver son droit de gage général à l'encontre du patrimoine de son débiteur. C'est ensuite une action générale dans son champ d'application qui constitue en la protection de principe du créancier contre la fraude de son débiteur (JCL civil, article 1167, fasc. 39, n° 7 et suiv.) Elle suppose que le débiteur de celui qui l'exerce ait agit en fraude de ses droits et que le tiers, également défendeur à l'action, soit complice du débiteur avec lequel il a contracté.

L'action paulienne est enfin une action en opposabilité, son aboutissement ayant pour effet de rendre inopposable les actes dressés en fraude du titulaire de l'action. Ainsi, les biens ayant fait l'objet des actes attaqués sont censés ne pas avoir quitté le patrimoine du débiteur. L'effet de l'action paulienne est relatif en ce qu'elle est limitée à celui qui a pris l'initiative de l'exercer.

En l'espèce, les parties défenderesses contestent les actions pauliennes dirigées à leur encontre tant quant à leur recevabilité, qu'à leur bien-fondé.

Faute par les trois parties demanderesses d'avoir ventilé leur demande et de ne pas l'avoir chiffrée, les assignations y relatives seraient nulles et de nul effet et leur demande serait à déclarer irrecevable en conséquence.

Pour le surplus, elles contestent que les conditions d'application de l'action paulienne soient réunies en l'occurrence. A cet égard elles soutiennent notamment qu'**A1)**, **A2)** et **A3) les A)** ne disposeraient pas de créance certaine, liquide et exigible à l'encontre des époux **A4)**, que partant ces derniers n'auraient pas la qualité de débiteur. Aussi le critère de l'antériorité de la créance à l'acte frauduleux ne serait pas donné en l'espèce.

Les époux **A4)**, tout comme les assignées **SOC3)** et **SOC1)** contestent avoir agi de manière frauduleuse et au préjudice des parties demanderesses, qui seraient restées en défaut de rapporter la preuve de l'intention frauduleuse dans leur chef au moment de la passation des actes litigieux, voire d'une complicité frauduleuse entre **A4)** et **A4'** et leurs contractants respectifs.

Ils soulignent encore que les actes en cause constituent des actes à titre onéreux, qui n'auraient donc ni créé une situation d'insolvabilité, ni aggravé une insolvabilité préexistante dans leur chef. D'ailleurs, les époux **A4)** seraient parfaitement solvables en ce qu'ils disposeraient à l'heure actuelle d'une fortune immobilière consistante,

évaluée à au moins 1.500.000 euros et amplement suffisante pour faire face le cas échéant au règlement d'une indemnité de réduction.

Finalement, les actions pauliennes lancées en l'occurrence seraient parfaitement inutiles, ce à double titre. D'une part, du fait des inscriptions hypothécaires diligentées par les parties demanderesses, elles se seraient d'ores et déjà procurées une sûreté réelle amplement suffisante pour les désintéresser le cas échéant. D'autre part, en application de l'article 930 du Code civil elles disposeraient d'une action directe contre les tiers détenteurs d'immeubles faisant partie de donations aliénés. Les actions pauliennes ne leur procurant aucun avantage réel, elles ne justifieraient d'aucun intérêt légitime à l'action.

Au contraire, les actions n'auraient eu d'autre but que de nuire aux époux **A4)**. Cela-étant et compte tenu du préjudice leur créé par l'inscription au bureau d'hypothèques des actions pauliennes et des difficultés conséquentes à l'égard de leur établissement bancaire, **A4)** et **A4')** demandent de se voir allouer des dommages et intérêts de l'ordre de 10.000 euros un chacun pour procédure abusive et vexatoire.

La doctrine et la jurisprudence en la matière allant dans le sens d'un assouplissement considérable des conditions d'application de l'action paulienne, elle s'analyse actuellement comme étant une action de nature conservatoire et non en tant que mesure d'exécution. Aussi, quant à la nature juridique de l'action paulienne, la doctrine moderne se prononce unanimement sur son caractère personnel et non réel ou mixte (JCL civil, article 1167, fasc. 39, n° 23, 36, 39 à 42). Cela étant et dans la mesure que l'action paulienne est à qualifier d'action en inopposabilité ayant pour finalité, non pas le recouvrement d'une créance, mais de priver l'acte d'effet à l'égard du poursuivant, le moyen de nullité, voire d'irrecevabilité tiré du défaut de division de la créance ne se conçoit pas et n'est dès lors pas fondé.

Pour le surplus, en attendant l'aboutissement du complément d'expertise ci-avant ordonné, dont le résultat est susceptible d'avoir une incidence sur l'analyse des conditions d'application de l'article 1167 du Code civil et du bien-fondé des actions pauliennes, il y a lieu de réserver ce volet du litige pour le surplus.

Il en est de même de la demande de **A4)** et **A4')** tendant à l'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

constate la jonction des causes introduites par les exploits d'huissier en date des 26 septembre 2006 et 14 avril 2008 et inscrites sous les numéros 11716, 13310 et 14360 du rôle,

ordonne la partage de la succession de feu **A)**, décédé *ab intestat* le **(...)**, et de feu **A1')**, décédée *ab intestat* le **(...)**, les deux ayant demeuré ensemble de leur vivant à L-**(...)**,

déclare non fondé le moyen tendant à la mise hors cause de la partie défenderesse **A4')**,

dit non applicable l'article 918 du Code civil,

dit que la donation du 23 novembre 1978 en faveur de **A4)** est à réunir fictivement à la masse successorale,

déclare non fondée la demande reconventionnelle de **A4)**et **A4')** en attribution du salaire différé,

ordonne à **A4)A4)** de rendre compte de sa gestion sur les comptes bancaires de feu **A4)** du jour de sa procuration jusqu'à la fin de son mandat, ce dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause,

ordonne le renvoi de l'affaire devant le collège d'experts

- Germain SCHULER, demeurant à L-9372 GILSDORF, 29, Schellecksgaas,
- Burkard DEWEY, architecte urbaniste, demeurant à L-1355 LUXEMBOURG, 4, rue Conrad 1er,
- Georges WIES, architecte, demeurant à L-1134 LUXEMBOURG, 14, rue Charles Arendt,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de redresser, voire compléter leurs opérations d'expertise et, en conséquence

- de procéder au calcul de la masse successorale en tenant compte de la valeur des biens donnés ayant été aliénés à l'époque de l'aliénation, ainsi que du mobilier dépendant de la succession à liquider,
- de procéder à l'imputation des libéralités en respectant l'ordre d'imputation prévu à l'article 923 du Code civil,
- d'évaluer l'indemnité de réduction conformément à l'article 924-4 du Code civil en tenant compte des biens existant à l'heure actuelle, ainsi que de ceux ayant fait l'objet de ventes et d'apports en sociétés, les biens existant étant à évaluer au jour du partage, ceux ayant été aliénés sans remploi au jour de l'aliénation et ceux ayant été subrogés au jour du partage, le tout en tenant compte de l'état des objets donnés au jour où la libéralité a pris effet,
- de vérifier si les biens donnés en l'occurrence ont généré des fruits, de préciser s'ils portent sur ce qui excède la quotité disponible, de les quantifier le cas échéant et d'en tenir compte dans le cadre des opérations de calcul,

dit que les parties **A1)**, **A2)** et **A3)** sont tenues de verser pour le **31 janvier 2014** au plus tard une provision de 1.500 euros au collège d'experts à valoir sur sa rémunération,

dit que le collège d'experts peut demander communication de tous les documents aux parties et aux tiers,

dit que si les frais et honoraires devaient considérablement dépasser le montant de la provision, le collège d'experts devra en avertir le magistrat chargé de surveiller l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée,

dit que le collège d'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le **31 mai 2014** au plus tard,

charge Madame le juge Monique SCHMITZ de surveiller l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée,

quant aux actions pauliennes introduites par exploits d'huissiers de justice en date des 26 septembre 2006 et 14 avril 2008 :

déclare non fondé le moyen de nullité et d'irrecevabilité tiré du défaut de division de la créance,

les **réserve** pour le surplus,

réserve également la demande de **A4)** et **A4')** en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

refixe l'affaire à **l'audience d'appel des causes du 10 juin 2014 à 8:45 heures**.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Annette GANTREL, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Monique GLESENER.

Le Greffier — La Présidente du Tribunal

- Monique GLESENER- — - Annette GANTREL -